

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-027

R-3714-2009

12 mars 2010

PRÉSENT :

Jean-François Viau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais des participants

Demande d'approbation de la convention relative aux modifications apportées au contrat d'approvisionnement en électricité relatif au parc éolien d'Aguanish

Intéressés :

- Saint-Laurent Énergie inc. (SLÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 22 janvier 2010, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2010-004 relative à la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) d'approuver la convention relative aux modifications apportées au contrat d'approvisionnement en électricité relatif au parc éolien d'Aguanish (la Convention).

[2] Le 12 février 2010, la Régie reçoit la demande de paiement de frais de S.É./AQLPA s'élevant à 16 712,56 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes. Le 18 février 2010, le Distributeur dépose ses commentaires sur cette demande de paiement de frais. Le 1^{er} mars 2010, S.É./AQLPA réplique au Distributeur.

[3] Dans la présente décision, la Régie statue sur cette demande de paiement de frais.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[4] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[5] Le *Guide de paiement de frais des intervenants 2009*² (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² *Guide de paiement de frais des intervenants 2009*.

³ (2006) 138 G.O. II, 2279.

3. FRAIS OCTROYÉS

[6] Dans un premier temps, la Régie constate que les frais réclamés par S.É./AQLPA sont admissibles en regard de l'application des taux horaires prévus au Guide et des taxes propres à cet intéressé.

[7] Dans un deuxième temps, la Régie apprécie globalement l'utilité de la contribution de l'intéressé ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

[8] Le Distributeur soumet que la section du mémoire de S.É./AQLPA dressant un bilan de la filière éolienne au Québec n'était pas pertinente à l'analyse du dossier. De plus, il allègue que l'intéressé a développé une proposition d'encadrement complexe qui n'était pas applicable à la modification du contrat sous étude. Il conclut que la contribution de l'intéressé était d'une ampleur démesurée, étant donné la nature du dossier.

[9] S.É./AQLPA réplique que le bilan de la filière éolienne au Québec qu'il a dressé consistait à montrer qu'un taux élevé de capacité éolienne ne serait pas installé sur la capacité totale de 4 000 MW visée par le gouvernement du Québec et, qu'en conséquence, il était souhaitable d'adopter, pour des motifs environnementaux et d'intérêt public, une approche souple au principe de relocalisation de parcs éoliens.

[10] Quant à sa proposition d'encadrement, l'intéressé soumet que sa recommandation consistant à obtenir quelques informations et documents ne visait pas à reprendre le processus d'appel d'offres, mais plutôt à confirmer la solidité du projet de relocalisation, dans le but d'éviter un nouvel échec ou une nouvelle demande de modification.

[11] La participation de S.É./AQLPA n'a été que partiellement utile aux délibérations de la Régie. Celle-ci considère, à l'instar du Distributeur, qu'un bilan aussi exhaustif et détaillé de la filière éolienne au Québec n'était pas utile aux fins de l'approbation de la Convention.

[12] Tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2010-004, l'encadrement proposé par S.É./AQLPA visait notamment à reprendre l'exercice d'analyse des soumissions de l'appel d'offres. La Régie indiquait également dans cette décision que les règles initiales de l'appel d'offres ne s'appliquent pas au contrat d'approvisionnement intervenu entre les parties et à ses modifications. En conséquence, le dépôt des

informations et documents demandés par l'intéressé de même que sa proposition d'évaluer le pointage non monétaire qu'aurait obtenu le projet de remplacement dans le processus d'appel d'offres n'étaient pas utiles aux fins de l'approbation de la Convention. De surcroît, la recommandation de suspendre le dossier en attendant le dépôt de ces informations et documents non requis aurait allongé inutilement le délai de réalisation du projet tout en entraînant divers coûts additionnels.

[13] Pour ces motifs, la Régie octroie à S.É./AQLPA un montant de 6 000 \$, taxes incluses.

[14] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

[15] **CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants 2009*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à l'intéressé les frais indiqués dans la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de rembourser ce montant dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec Distribution représentée par M^e Éric Fraser;
- Saint-Laurent Énergie inc. (SLÉ) représenté par M^e Pierre Grenier;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.